REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°113 **11 décembre 2017**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS ET DES ÉTRANGERS

Arrêté n° 2017-2581 du 1er décembre 2017 portant renouvellement d'un agrément d'auto-école NATH sis, 22 rue Gaston Broquet à VOID-VACON

Arrêté n° 2017-2612 du 6 décembre 2017 portant renouvellement d'un agrément d'auto-école POINT K située 1, rue Landry Gillon à BAR-le-DUC.

Arrêté n° 2017-2613 du 6 décembre 2017 portant renouvellement d'un agrément d'auto-école JACKY située 13, rue Pershing à 55300 ST MIHIEL;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° A4_2017_001 du 08 décembre 2017 portant réglementation de la police de la circulation routière sur l'autoroute A4 dans le département de la Meuse

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Convention de délégation entre la Meuse et la Marne

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Etrangers

ARRÊTÉ

N° 2017- 2581 du 1er décembre 2017

portant renouvellement d'un agrément d'auto-école

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100025A du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 3 juin 2016 nommant Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel 16/2213/A du 22 août 2016 portant mutation, nomination et détachement de M.Philippe BOUTON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-2366 du 31 octobre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe BOUTON, Directeur de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2770 du 20 novembre 2012 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Madame Nathalie ROLIN, de l'établissement auto-école dénommé AUTO ECOLE NATH sis 22, rue Gaston Broquet à 55190 VOID VACON ;

Vu la demande de renouvellement presentée par Madame Nathalie ROLIN en date du 15 novembre 2017 pour le local précité ;

Vu l'avis favorable émis par la direction départementale des territoires le 4 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le service départemental d'incendie et de secours en date du 24 avril 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Est autorisé le renouvellement de l'agrément n°E 02 055 0116 0, délivré à Madame Nathalie ROLIN, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE NATH, et situé 22, rue Gaston Broquet à 55190 VOID VACON.

Article 2 – Ce renouvellement prend effet le 6 décembre 2017, date de caducité du précédent arrêté, pour une durée de 5 ans.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1 / AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des usagers, de la réglementation et des élections – service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

Article 10 – L'arrêté préfectoral n°2012-2770 du 20 novembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 11 - La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Nathalie ROLIN, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information :

- à Monsieur le Maire de VOID VACON,
- au Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur départemental de la sécurité publique,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Délégué à l'éducation routière.

A BAR LE DUC, le - 1 DEC. 2017
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et
de la Légalité,

Philippe BOUTON

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :
. gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC,
. hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières - Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CEDEX.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Etrangers

ARRÊTÉ

N° 2017-2612 du 6 décembre 2017

portant renouvellement d'un agrément d'auto-école

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100025A du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 3 juin 2016 nommant Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel 16/2213/A du 22 août 2016 portant mutation, nomination et détachement de M.Philippe BOUTON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-2366 du 31 octobre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe BOUTON, Directeur de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2613 du 31 octobre 2012 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Monsieur Grégory VALLERY,gérant de la SARL AUTO ECOLE SAINT ELOI, de l'établissement auto-école dénommé AUTO ECOLE POINT K sis 1, rue Landry Gillon à 55000 BAR LE DUC ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Grégory VALLERY en date du 20 septembre 2017 et complétée le 17 novembre 2017, pour le local précité ;

Vu l'avis favorable émis par la direction départementale des territoires le 24 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté municipal d'autorisation d'ouverture de l'établissement au public de Madame le Maire de BAR LE DUC en date du 26 octobre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Est autorisé le renouvellement de l'agrément n°E 12 055 0153 0, délivré à Monsieur Grégory VALLERY, gérant de la SARL SAINT ELOI, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE POINT K et situé 1, rue Landry Gillon à 55000 BAR LE DUC.

Article 2 – Ce renouvellement prend effet le 31 octobre 2017, date de caducité du précédent arrêté, pour une durée de 5 ans.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM/A1/A2/A -
- B / BE / AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des usagers, de la réglementation et des élections – service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

Article 10 – L'arrêté préfectoral n°2012-2613 du 31 octobre 2012 susvisé est abrogé.

Article 11 - La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Grégory VALLERY, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information :

- à Madame le Maire de BAR LE DUC,
- au Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur départemental de la sécurité publique,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Délégué à l'éducation routière.

A BAR LE DUC, le - 6 DEC. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et
de la Légalité,

Philippe BOLTON

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :
. gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC,
. hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières - Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CEDEX.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Etrangers

ARRÊTÉ

N° 2017-2613 du 6 décembre 2017

portant renouvellement d'un agrément d'auto-école

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100025A du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 3 juin 2016 nommant Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel 16/2213/A du 22 août 2016 portant mutation, nomination et détachement de M.Philippe BOUTON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-2366 du 31 octobre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe BOUTON, Directeur de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2570 du 22 octobre 2012 modifié autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Monsieur Thomas MICHELET, de l'établissement auto-école dénommé AUTO ECOLE JACKY sis 13, rue Pershing à 55300 ST MIHIEL ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Thomas MICHELET en date du 3 octobre 2017 et complétée le 27 novembre 2017, pour le local précité ;

Vu l'avis favorable émis par la direction départementale des territoires le 14 mars 2012 ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture de l'établissement au public de Monsieur le Maire de Saint Mihiel en date du 11 octobre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Est autorisé le renouvellement de l'agrément n°E 12 055 0152 0, délivré à Monsieur Thomas MICHELET d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE JACKY et situé 13, rue Pershing à 55300 SAINT MIHIEL.

Article 2 – Ce renouvellement prend effet le 22 octobre 2017, date de caducité du précédent arrêté, pour une durée de 5 ans.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM/A1/A2/A -
- B / B1 / AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des usagers, de la réglementation et des élections – service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

Article 10 – Les arrêtés préfectoraux n°2012-2570 du 22 octobre 2012 et n°2013-787 du 29 avril 2013 sont abrogés.

Article 11 - La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Thomas MICHELET, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information :

- à Monsieur le Maire de SAINT MIHIEL,
- au Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur départemental de la sécurité publique,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Délégué à l'éducation routière.

A BAR LE DUC, le - 6 DEC. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et
de la Légalité,

Philippe BOUTON

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :
. gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC,
. hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières - Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CEDEX.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° A4_2017_001 du 08 décembre 2017

Portant réglementation de la police de la circulation routière sur l'autoroute A4 dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'ordonnance n° 2001-273 du 28 mars 2001 ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992, 26 octobre 1995, 17 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 5 novembre 2004, 11 mai 2007, 22 mars 2010, 28 janvier 2011 et 17 septembre 2012 approuvant les onze avenants à la Convention, approuvant les modifications du Cahier des Charges de la Concession ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-2751 en date du 9 octobre 2006 portant réglementation de la police sur l'autorouteA4 (Concession SANEF) dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2455 en date du 25 octobre 2016 approuvant le plan d'exploitation en cas de crise ;

VU l'arrêté départemental n° 279-2012-D-P en date du 13 novembre 2012 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande de la société Sanef reçue le 3 mars 2017 ;

VU les décisions prises en réunion de concertation, DDT / gendarmerie / Sanef, le 05 octobre 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections concédées à la société Sanef de l'autoroute A4 dont les limites sont définies ci-dessous :

Origine Ouest à la limite de la Marne	PR 222+066	
Diffuseur de Clermont-en-Argonne N°29.1	PR 230+120	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la D998
Diffuseur de Voie sacrée N°30	PR 243+255	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la D163
Diffuseur de Verdun N°31	PR 254+070	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la D964
Diffuseur de Fresnes-en-Woëvre N°32	PR 270+375	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la D908
Extrémité Est à la limite de la Meurthe-et-Moselle	PR 281+074 PR 281+088	sens Paris / Strasbourg sens Strasbourg / Paris

La liste des communes traversées, avec repères kilométriques des limites, est jointe en annexe.

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de service suivantes :

Aire de repos de Rarécourt	PR 233+137	sens Paris / Strasbourg
Aire de repos de Jubécourt	PR 233+151	sens Strasbourg / Paris
Aire de repos de Genièvres	PR 244+800	sens Strasbourg / Paris
Aire de repos de la Rouge Haie	PR 245+000	sens Paris / Strasbourg
Aire de service de Verdun Saint-Nicolas Nord	PR 261+700	sens Strasbourg / Paris
Aire de service de Verdun Saint-Nicolas Sud	PR 261+700	sens Paris / Strasbourg
Aire de repos de l'Epinotte	PR 275+970	sens Paris / Strasbourg
Aire de repos du Bois de la Ronce	PR 277+560	sens Strasbourg / Paris

Article 2 : Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.
Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues :

- les agents de la société Sanef dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie ;
- les agents des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés ;
- les entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la société Sanef.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

En outre, il est interdit de prendre à contre-sens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions pourront être matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), B1j (sens interdit sur fond jaune), B2a et B2b (interdiction de tourner à gauche et à droite).

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion des aires et diffuseurs devront céder la priorité aux véhicules circulant en section courante. Ces régimes de priorité seront matérialisés par des panneaux de type AB3 (cédez le passage).

Article 3 : Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur les diffuseurs suivants :

- Gare de péage sur diffuseur de Clermont-en-Argonne PR 230+120 ;
- Gare de péage sur diffuseur de Voie sacrée PR 243+255 ;
- Gare de péage sur diffuseur de Verdun PR 254+070 ;
- Gare de péage sur diffuseur de Fresnes-en-Woëvre PR 270+375.

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place ;
- éteindre leurs feux de route ;
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B12) situés sur les couloirs de péage automatiques et télépéage ;
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier ;
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate) ;
- par dérogation, si la voie est réservée au télépéage « 30 » sans arrêt, une vitesse de 30 km/h est autorisée ;
- respecter les passages piétons lorsqu'ils existent ;

- procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles, automatiques ou sans arrêt, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation en place.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les surlargeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

Article 4 : Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.
Sur les bretelles et collectrices des échangeurs, diffuseurs, aires de stationnement et à l'approche des gares de péage, la vitesse des véhicules de toute nature sera limitée d'une manière dégressive par palier de 20 km/h.

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse sont prescrites :

4.1 – sur la section courante

➢ Pour les véhicules ou ensemble de véhicules d'un PTAC < à 3,5 t :

- du PR 253+700 au PR 254+250 110 km/h dans le sens Paris / Strasbourg
- du PR 254+100 au PR 253+700 110 km/h dans le sens Strasbourg / Paris

➢ Pour les véhicules tractant une caravane et les autocars :

- du PR 238+564 au PR 240+010 90 km/h dans le sens Paris / Strasbourg
- du PR 245+620 au PR 245+720 90 km/h dans le sens Paris / Strasbourg
- du PR 263+000 au PR 263+100 90 km/h dans le sens Paris / Strasbourg
- du PR 257+750 au PR 257+650 90 km/h dans le sens Strasbourg / Paris
- du PR 227+472 au PR 226+076 90 km/h dans le sens Strasbourg / Paris

➢ Pour les véhicules tractant une caravane et les véhicules ou ensemble de véhicules d'un PTAC > OU = à 3,5 t :

- du PR 245+720 au PR 247+150 70 km/h dans le sens Paris / Strasbourg
- du PR 263+100 au PR 265+480 70 km/h dans le sens Paris / Strasbourg
- du PR 257+650 au PR 254+900 70 km/h dans le sens Strasbourg / Paris

4.2 – sur les bretelles d'échangeurs

Sans Objet.

4.3 – A l'approche des diffuseurs et/ou des gares de péage

➢ Diffuseur de Clermont-en-Argonne :

- Bretelle d'entrée sens Clermont-en-Argonne / Paris 50
- Bretelle d'entrée sens Clermont-en-Argonne / Strasbourg 30
- Bretelle de sortie sens Paris / Clermont-en-Argonne 90 - 70 - 50 - 30
- Bretelle de sortie sens Strasbourg / Clermont-en-Argonne 90 - 70 - 50

➢ Diffuseur de la Voie sacrée :

- Bretelle d'entrée sens Voie sacrée / Paris	50
- Bretelle d'entrée sens Voie sacrée / Strasbourg	/
- Bretelle de sortie sens Paris / Voie sacrée	90 - 70 - 50
- Bretelle de sortie sens Strasbourg / Voie sacrée	90 - 70 - 50

➢ Demi-diffuseur de Verdun :

- Bretelle d'entrée sens Verdun / Strasbourg	50
- Bretelle de sortie sens Strasbourg / Verdun	90 - 70

➢ Diffuseur de Fresnes-en-Woëvre :

- Bretelle d'entrée sens Fresnes-en-Woëvre / Paris	50
- Bretelle d'entrée sens Fresnes-en-Woëvre / Strasbourg	50
- Bretelle de sortie sens Paris / Fresnes-en-Woëvre	90 - 70
- Bretelle de sortie sens Strasbourg / Fresnes-en-Woëvre	90 - 70

4.4 – A l'approche des aires de repos et de service

Aire de repos de Rarécourt	sens Paris / Strasbourg	90 - 70 et 30 sur aire
Aire de repos de Jubécourt	sens Strasbourg / Paris	90 - 70 et 30 sur aire
Aire de repos de Genièvres	sens Strasbourg / Paris	90 - 70 et 30 sur aire
Aire de repos de la Rouge Haie	sens Paris / Strasbourg	90 - 70 et 30 sur aire
Aire de service de Verdun Saint-Nicolas Nord	sens Strasbourg / Paris	90 - 70 et 30 sur aire
Aire de service de Verdun Saint-Nicolas Sud	sens Paris / Strasbourg	90 - 70 et 30 sur aire
Aire de repos de l'Epinotte	sens Paris / Strasbourg	90 - 70 et 30 sur aire
Aire de repos du Bois de la Ronce	sens Strasbourg / Paris	90 - 70 et 30 sur aire

Article 5 : Restrictions de circulation

5.1 – Chantiers et travaux

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.
Le concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté distinct.

5.2 – Véhicules transportant des marchandises dangereuses

Ils sont soumis aux dispositions :
- du code de la route ;
- de l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres du 29 mai 2009 ;
- de l'A.D.R. en vigueur.

5.3 – Transports exceptionnels

La circulation des transports exceptionnels est soumise au code de la route et à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque, en particulier son article 11.

5.4 – Viabilité hivernale

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service et à proximité des échangeurs.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement. Ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant, soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures nationales interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale, la société concessionnaire pouvant, dans ce cas, être prioritaire.

5.5 – Voie Spécifique Véhicule Lent (VSVL)

Les Voies Spécifiques Véhicules Lents (VSVL) doivent être empruntées obligatoirement par tous les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 60 km/h.

Elles sont situées :

- du PR 255+300 au PR 258+000 sens Paris / Strasbourg ;
- du PR 264+90 au PR 263+150 sens Strasbourg / Paris ;
- du PR 239+650 au PR 238+200 sens Strasbourg / Paris.

Au droit de ces voies spécifiques en rampes, la bande d'arrêt d'urgence est supprimée et remplacée par une bande dérasée de droite (BDD) de 1,00 m de largeur.

5.6 – Restrictions liées au trafic

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, ainsi que des contrôles d'accès pourront être mis en place.

Article 6 : Régime des priorités

Aux carrefours de raccordement avec la voirie locale, la circulation en sortie de l'autoroute n'est pas prioritaire.

➢ Diffuseur de Clermont-en-Argonne :

- Bretelle de raccordement vers la RD998 Stop

➢ Diffuseur de la Voie sacrée :

- Bretelle de raccordement vers la RD163 Cédez le passage

➢ Diffuseur de Verdun :

- Bretelle de raccordement vers la RD964 Cédez le passage

➢ Diffuseur de Fresnes-en-Woëvre :

- Bretelle de raccordement vers la RD908 Cédez le passage

Article 7 : Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service et plates-formes de péage

Les aires de service, de repos et les plates-formes sur les gares de péage sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitements, les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements et notamment aux personnes à mobilité réduite.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les jeux mis à disposition des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers est interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage. Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le code de la route.

L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 8 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordure, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R116-2 du code de la voirie routière.

La société Sanef, représentée par son chef de centre, est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 9 : Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10 : Arrêts en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

En cas de panne :

L'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou, de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement sécurisée (aire de repos, aire de service).

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré-signalisation de ce véhicule.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, en soulevant par exemple le capot de son moteur.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, la société Sanef est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et 1 heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence. L'usager doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même, quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence d'une largeur inférieure à 2,50 m ou sur certains ouvrages d'art (viaduc) sont interdites.

En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence prioritairement à tout autre moyen de communication ou éventuellement du véhicule d'assistance routière.

La société concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.

Les premiers services arrivés sur les lieux (forces de l'ordre ou services de sécurité) mettent en place une protection d'urgence. Si nécessaire, celle-ci est complétée par le matériel de protection spécialisé dont dispose la société concessionnaire.

La société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de l'ordre de l'autoroute imposer les mêmes restrictions de circulation que pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations quel que soit le jour et les longueurs de chaussées concernés.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation occasionnée par l'immobilisation de son véhicule ou des marchandises transportées. Au cas où l'usager refuserait ou serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de l'ordre et/ou la Société seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, par un garagiste agréé par la société concessionnaire.

Article 11 : Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de la société Sanef.

Les dépanneurs sont agréés par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du préfet de la Marne à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions éditées par la société concessionnaire dans le Règlement d'Exploitation.

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la société Sanef par un garagiste agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En cas d'abandon d'un véhicule dans les emprises du domaine public, l'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 12 : Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritus, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents ;
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation ;
- de procéder à toute action de propagande ;
- de créer des troubles à la circulation ;
- de se livrer à la mendicité ;
- de quêter ;
- de pratiquer l'auto-stop ;
- d'abandonner des animaux ;
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers.

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings…) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13 : Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de l'o rdre pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, en relation avec la société Sanef.

Article 14 : Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelés à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels et engins de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et des matériels.

Article 15 : Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté préfectoral n° 2006-2751 portant réglementation de la police sur l'autoroute A4 dans le département de la Meuse, approuvé par Monsieur le Préfet de la Meuse le 9 octobre 2006, est abrogé.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16 : Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et affiché dans les établissements de la société Sanef, les installations annexes et les communes traversées.

Article 17 : Ampliation

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;
- Le Sous-Préfet de Verdun ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse ;
- Les responsables des réseaux Champagne-Ardenne et Alsace-Lorraine de la société Sanef ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Président de la mission de contrôle des autoroutes, au Commandant de la zone de défense et de sécurité Est, au Président du Conseil Départemental de la Meuse et aux maires des communes traversées.

Fait à Bar-le-Duc, le - 8 DEC. 2017

La Préfète,

Muriel NGUYEN

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES

A4 sens Paris / Strasbourg

DEPT	Commune	Axe	Pr+Abs	PrFin+Abs
55	Futeau	A4_S1	222+0066	222+0563
55	Clermont-En-Argonne	A4_S1	222+0563	230+0855
55	Rarecourt	A4_S1	230+0855	233+0105
55	Clermont-En-Argonne	A4_S1	233+0105	234+0975
55	Ville-Sur-Cousances	A4_S1	234+0975	237+0600
55	Les Souhesmes-Rampont	A4_S1	237+0600	242+0488
55	Nixeville-Blercourt	A4_S1	242+0488	243+0599
55	Les Souhesmes-Rampont	A4_S1	243+0599	244+0038
55	Nixeville-Blercourt	A4_S1	244+0038	245+0048
55	Landrecourt-Lempire	A4_S1	245+0048	249+0432
55	Dugny-Sur-Meuse	A4_S1	249+0432	253+0858
55	Haudainville	A4_S1	253+0858	256+0900
55	Sommedieue	A4_S1	256+0900	260+0724
55	Haudiomont	A4_S1	260+0724	266+0865
55	Manheulles	A4_S1	266+0865	269+0940
55	Ville-En-Woevre	A4_S1	269+0940	272+0204
55	Hennemont	A4_S1	272+0204	277+0159
55	Parfondrupt	A4_S1	277+0159	279+0704
55	Saint-Jean-Les-Buzy	A4_S1	279+0704	281+0074

A4 sens Strasbourg / Paris

DEPT	Commune	Axe	Pr+Abs	PrFin+Abs
55	Futeau	A4_S2	222+0561	222+0066
55	Clermont-En-Argonne	A4_S2	231+0595	222+0561
55	Rarecourt	A4_S2	233+0107	231+0595
55	Clermont-En-Argonne	A4_S2	235+0553	233+0107
55	Ville-Sur-Cousances	A4_S2	237+0590	235+0553
55	Les Souhesmes-Rampont	A4_S2	242+0483	237+0590
55	Nixeville-Blercourt	A4_S2	243+0628	242+0483
55	Les Souhesmes-Rampont	A4_S2	243+0968	243+0628
55	Nixeville-Blercourt	A4_S2	245+0055	243+0968
55	Landrecourt-Lempire	A4_S2	249+0438	245+0055
55	Dugny-Sur-Meuse	A4_S2	253+0865	249+0438
55	Haudainville	A4_S2	256+0900	253+0865
55	Sommedieue	A4_S2	260+0720	256+0900
55	Haudiomont	A4_S2	266+0865	260+0720
55	Manheulles	A4_S2	269+0865	266+0865
55	Ville-En-Woevre	A4_S2	272+0204	269+0865
55	Hennemont	A4_S2	277+0159	272+0204
55	Parfondrupt	A4_S2	279+0700	277+0159
55	Saint-Jean-Les-Buzy	A4_S2	281+0088	279+0700

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 juillet 2017.

Entre la **direction départementale des finances publiques de la Meuse**, représentée par Madame Corinne SAGUET, directrice du Pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

et

La **direction départementale des Finances publiques de la Marne,** représentée par M. Bernard VOGTENSPERGER, directeur du Pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes 156, 218, 723 et 724.
Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.
La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.
Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
c. il saisit la date de notification des actes ;
d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas crées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
g. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

a. la décision des dépenses ,
b. la constatation du service fait,
c. pilotage des crédits de paiement,
d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.
Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châlons-en-Champagne
Le 27 novembre 2017

Le déléguant pour la D.D.F.I.P de la Meuse, ordonnateur secondaire délégué par délégation du Préfet de la Meuse en date du 04/07/2017

Corinne SAGUET

Le délégataire pour la D.D.F.I.P de la Marne,
Le Directeur responsable du pôle pilotage et ressources

Bernard VOGTENSPERGER
Administrateur des finances Publiques

Visa du Préfet du département de la Meuse
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Corinne SIMON

Visa du Préfet du département de la Marne